

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-328

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-10-24-00037 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0066 Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections d'autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux de réfection des chaussées dans le sens Lyon vers Paris (sens 2) (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-10-24-00037

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0066 Portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les sections d'autoroutes concédées aux
Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le
département de l'Yonne, à l'occasion de
travaux de réfection des chaussées dans le sens
Lyon vers Paris (sens 2)

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0066

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections d'autoroutes
concedées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), et situées dans le
département de l'Yonne, à l'occasion de travaux de réfection des chaussées
dans le sens Lyon vers Paris (sens 2)**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R411-25 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif France entière) ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concedées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-01 du 9 février 2023, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8^{ème} partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note technique du 19 janvier 2023 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation présentés par APRR en date du 11 octobre 2023 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie Nationale) en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 23 octobre 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Loiret en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis du concessionnaire COFIROUTE en date du 16 octobre 2023 ;

VU les avis des communes concernées par le détournement de trafic ;

VU l'information transmise au SDIS de l'Yonne en date du 11 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

APRR renouvelle les chaussées de la **collectrice** de l'autoroute **A6**, dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2) entre les **PR 111+500** et **110+400**, du **6 au 10 novembre 2023**, ainsi que ceux de la **bretelle C1** de l'échangeur **A6/A19**, **PR 111+400**, bretelles qui permet aux clients circulant sur A19 de se rendre sur A6 dans le sens Lyon vers Paris.

Article 2 :

Le chantier est classé en chantier non courant en raison des dérogations aux articles suivants de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant :

- Article 5 - Le chantier entraîne un détournement du trafic sur le réseau ordinaire lors de la fermeture des bretelles de l'échangeur A6/A19, et de la bretelle d'entrée sens Lyon vers Paris (sens 2) du diffuseur n°17, Courtenay ;
- Article 10 - Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter distance peut-être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 3 :

Les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

- du 6 novembre 8h00, au 8 novembre 20h00 :

- Neutralisation de la collectrice sur A6 du PR 112+000 au PR 110+800, dans le sens 2 de circulation (Lyon vers Paris) ;
- Fermeture (à partir de 10h00, le 6-11) des bretelles de l'échangeur A6/A19, C1 et F2 (PR 111+400) ;
- Ouverture de l'ITPC du PR 111.

- du 8 novembre 20h00, au 10 novembre 20h00 :

- Neutralisation de la collectrice sur A6 du PR 111+500 au PR 110+300, dans le sens 2 de circulation (Lyon vers Paris) ;
- Fermeture (à partir de 21h00, le 8-11) de la bretelle d'entrée sens 2 (Lyon vers Paris), du diffuseur n°17 Courtenay sur A6.

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu et reporter ces travaux, dans les mêmes conditions d'exploitation sur la semaine **46**, du **13** au **17 novembre 2023**.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des Territoires de l'Yonne ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 5 :

Déviations pour fermeture des bretelles de l'échangeur A6/A19, C1 et F2 (PR 111+400) :

- 1 - Les clients en provenance de Sens sur A19 et désirant prendre l'autoroute A6 en direction de Paris devront sortir au diffuseur n°2 de Villeneuve-la-Dondagre sur A19. Ils emprunteront la D660 en direction de Montargis pour rejoindre le diffuseur n°17 de Courtenay sur autoroute A6 en direction de Paris ;
- 2 - Les clients en provenance de Courtenay sur A19 et désirant prendre l'autoroute A6 en direction de Paris devront sortir au diffuseur n°3 Courtenay sur A19. Ils emprunteront la D660 en direction de Villeneuve-la-Dondagre et rejoindront le diffuseur n°17 de Courtenay sur autoroute A6 pour prendre la direction Paris ;
- 3 - Les clients en provenance de Lyon sur A6 et désirant sortir au diffuseur n°17 de Courtenay sur A6 sortiront par l'ITPC de l'A6 au PR 111 et rejoindront la bretelle de sortie du diffuseur n°17.

Déviations pour fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur n°17 Courtenay sur A6 :

Les clients désirant prendre l'autoroute A6 au diffuseur n°17 en direction de Paris, suivront la D660, direction Montargis puis emprunteront l'autoroute A19 au diffuseur n°3, Courtenay, direction Paris jusqu'à l'échangeur A77/A19.

Article 6 :

La signalisation du chantier mise en place par APPR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APPR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APPR. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable implantés à proximité de la zone de travaux ;
- L'activation des panneaux à message variable implantés sur les gares de péages proches ;
- L'activation des remorques mobiles à message variable positionnées aux environs du chantier ;
- La diffusion de messages d'informations sur la radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- Des affiches positionnées sur le diffuseur n°17 A6 Courtenay ;
- L'application gratuite sur Smartphone voyage.appr.fr .

Article 8 :

La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Auxerre, le 24 octobre 2023

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

Jean GARNIER



MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'exploitation d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application *Télérecours Citoyens* accessible par le site internet www.telerecours.fr .